

CONVENTION D'HONORAIRES CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION :

Sauf dispositions contraires clairement exprimées dans les conventions particulières, les présentes clauses générales régissent les rapports entre l'avocat et son client lorsque ceux-ci ont décidé de les adopter. Elles règlent uniquement les rapports financiers entre l'avocat et son client, toute autre question étant réglée par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS :

Dans leurs conventions, les parties adoptent les définitions suivant :

- Avocat : l'avocat est le professionnel, individu ou société, auquel le client a confié ses intérêts.
- Collaborateur : le collaborateur est le professionnel lié par une convention de collaboration ou un contrat de travail avec l'avocat tel que défini au a) ci-dessus qui, sous les directives et la responsabilité de celui-ci, effectue des prestations dans l'intérêt du client.
- Honoraire : l'honoraire est la somme versée par le client à l'avocat en contrepartie d'une prestation fournie.
- Frais et Débours : ils correspondent aux frais exposés par l'avocat dans l'accomplissement de sa mission et aux débours liés pour le compte du client. Ils sont directement rattachés à une prestation fournie et donnent lieu à un remboursement s'ajoutant aux honoraires.
- Emoluments : les émoluments correspondent aux sommes dues à l'avocat par le client au titre de l'activité de postulation de celui-ci, lorsque le ministère d'avocat est obligatoire.

ARTICLE 3 - HONORAIRES FORFAITAIRES :

- Définition : l'honoraire forfaitaire correspond à la somme totale que le client doit payer au titre des diligences. Sauf stipulation contraire, il exclut toute rémunération liée au résultat. L'émolument de postulation et le remboursement des débours s'ajoutent, sauf disposition contraire, à l'honoraire forfaitaire.
- Champ d'application : l'honoraire forfaitaire couvre l'ensemble de l'activité des diligences qui se rattachent directement à la mission qui a été confiée à l'avocat. - En matière judiciaire, la mission est réputée accomplie lorsqu'une décision de fonds, statuant sur tous les chefs de la demande, est rendue, ou qu'une transaction est devenue définitive. Les autres diligences, telles que celles nécessitées par les incidents, l'instance d'appel, l'exécution des décisions... peuvent donner lieu à des honoraires supplémentaires. - En matière juridique, elle est réputée accomplie lorsque les actes ont été signés ou l'intervention effectuée.
- Conditions de règlement : le montant total de l'honoraire forfaitaire est dû, sous déduction des provisions versées, dès que l'avocat justifie avoir accompli sa mission. L'avocat s'engage à adresser, à l'achèvement de sa mission, une note définitive faisant apparaître le montant total de l'honoraire forfaitaire convenu, les débours éventuellement dus, les émoluments éventuellement dus, le montant total des provisions reçues, le solde dû, le cas échéant, le montant des honoraires supplémentaires. Le client s'engage à régler le montant des sommes dues au plus tard dans les quinze jours de réception de la note définitive.

ARTICLE 4 - HONORAIRES AU TEMPS PASSE :

Les règles suivantes sont applicables pour la fixation de l'honoraire au temps passé :

- a) Taux horaire : le taux par heure ou fraction d'heure convenu est, en l'absence d'autres précisions, celui de l'avocat. Dans le cas où d'autres taux horaires correspondant au travail

accompli par un collaborateur ou un salarié peuvent être appliqués, leur montant est précisé et ne peut être supérieur à celui de l'avocat.

- b) Justificatifs fournis par l'avocat :
 - L'avocat s'engage à tenir une comptabilité du temps passé et à la communiquer à son client à la première demande.
 - L'avocat s'engage à adresser au moins tous les trois mois à son client, si des diligences ont été accomplies pendant cette période, un état du temps passé et des honoraires dus en conséquence, compte tenu des provisions éventuellement versées.
 - L'avocat s'engage à adresser, à l'achèvement de sa mission, une note définitive faisant apparaître le total des sommes dues au titre du temps passé, les débours éventuellement dus, les émoluments éventuellement dus, le montant total des provisions reçues, le solde dû, le cas échéant, le montant de l'honoraire complémentaire (de résultat).
- c) Obligations du client : le client s'engage à régler le montant des sommes dues au plus tard dans les quinze jours de réception de l'état mentionné au b 2 ou de la note définitive indiquée au b 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - HONORAIRE DE RESULTAT :

Il ne peut constituer la seule rémunération de l'avocat et s'ajoute à la rémunération des diligences.

- Principe : la convention particulière peut prévoir un honoraire de résultat quel que soit le mode de rémunération des diligences. Elle définit alors le résultat dont l'obtention justifie le versement de cet honoraire et son mode de calcul.
- Exigibilité : à défaut d'autres stipulations dans la convention particulière, l'honoraire de résultat est exigible dès que la mission est accomplie ou que le résultat conditionnant son versement est définitivement acquis.

ARTICLE 6 - ACHEVEMENT DE LA MISSION :

Les effets de la convention s'éteignent par l'achèvement de la mission de l'avocat et le règlement des sommes dues par le client. En cas de désaccord entre l'avocat et son client sur la conduite de l'affaire objet de la mission, l'un et l'autre peuvent résilier la présente convention et mettre un terme à la mission. L'avocat ne peut pour autant abandonner de façon intempestive la défense des intérêts qui lui ont été confiés. Il doit veiller à ce que son client dispose du temps nécessaire pour trouver un autre avocat. En cas de changement d'avocat en cours de mission et s'il subsiste un litige sur le montant des honoraires dus, une somme provisoirement fixée par le Bâtonnier sera consignée jusqu'à taxation pour permettre à l'avocat nouvellement choisi de poursuivre la procédure. Aucun droit de rétention ne pourra être exercé par l'avocat à partir de cette consignation.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la rupture des présentes conventions, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sera saisi en premier lieu. Un recours contre la décision du Bâtonnier est prévu devant le Premier Président de la Cour d'Appel, qui pourra également être saisi lorsque le Bâtonnier n'aura pas statué dans un délai de trois mois.

(Guide Pratique de l'Avocat, 4ème édition, édité par la Fédération Nationale de l'Union des Jeunes Avocats, Annexes 8 & 12, pp. 78 & 79)